

Avant de voter pour ou contre son exclusion, un membre adhérent peut être suspendu.

Lorsqu'un membre adhérent contrevient gravement aux statuts et aux lois, lorsqu'il a un comportement qui peut affecter la réputation de l'association ou de ses membres, lorsqu'il porte gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou lorsqu'il perturbe sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées, le président du conseil d'administration peut le suspendre temporairement, le temps de convoquer un conseil d'administration qui devra décider de l'exclusion éventuelle du membre adhérent par un vote.

Le membre adhérent, pendant cette période de suspension, ne peut plus participer aux activités et réunions organisées par l'association.